PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Taize (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3838 relative au projet de forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Taize (71), reçue le 06/05/2023 et portée par le GAEC COPEX représenté par M. Pierre Yves DESCOURS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'a consultation de l'agence régionale de santé du 09/05/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 26/05/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau, d'une profondeur de 80 m au sein de l'aquifère « Calcaires, marnes du jurassique », référencé FRDG503 ;

qui a pour but l'irrigation de cultures maraîchères de petits fruits de cassis, groseille et rhubarbe sur une parcelle de 6,5 ha ;

qui prévoit un système d'irrigation type « goutte à goutte » ;

qui envisage le prélèvement d'un volume annuel maximal sollicité de 9000 m3/an, répartis de mai à septembre, durant la période de stress hydrique ;

qui envisage un débit instantané qui sera d'environ 6 m3/h ;

dont les eaux d'essai de pompage seront rejetées dans un fossé à 70 m au sud du forage ;

qui prévoit la mise en place d'un compteur volumique ;

qui prévoit la construction d'un local technique de 15m² ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui est concerné par la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle référencée 0126 de la section ZB, sur le territoire de la commune de Taize ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

situé à environ 1 km à l'ouest de la zone Natura 2000 la plus proche, à savoir « Bocages, étangs et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » référencée FR2601016 selon la directive « habitat » « oiseaux » et de la ZNIEFF de type 2 « Grosne et Guye » ;

en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

à environ 250 m du cours d'eau Le Nolainge, de son plan d'eau retenue et de la résurgence de la source ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

des quantités estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau en adéquation avec l'usage d'irrigation maraîchère ;

de la mise en place de goutte à goutte dans le but de maîtriser la consommation de la ressource en eau ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le de forage de 80 m de profondeur pour l'irrigation de cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Taize (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 2 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2023.06.02 15:06:30 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr